

# OMPI



SCP/1/8

ORIGINAL : anglais

DATE : 16 octobre 1998

F

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

## **COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES BREVETS**

**Première session, deuxième partie**  
**Genève, 16 - 20 novembre 1998**

TEXTE RÉVISÉ DES DISPOSITIONS RENVOYÉES  
AU BUREAU INTERNATIONAL POUR COMPLÉMENT D'ÉTUDE

*établi par le Bureau international*

## INTRODUCTION

1. Le présent document contient un projet de texte révisé, accompagné de commentaires explicatifs, des dispositions du projet de traité sur le droit des brevets (“PLT”) et de son règlement d’exécution que le Comité permanent du droit des brevets (SCP) a renvoyées au Bureau international pour complément d’étude à l’issue de la première partie de sa première session (15 – 19 juin 1998), comme il est indiqué dans les conclusions présentées par le président (document SCP/1/6). Les différences entre le texte du projet de traité et de règlement d’exécution soumis au comité permanent lors de la première partie de sa première session (document SCP/1/3) et le projet de texte révisé figurant dans le présent document ont été mises en évidence comme suit : i) les mots qui ne figuraient pas dans le document SCP/1/3 sont soulignés et ii) les mots qui figuraient dans le document SCP/1/3 et qui sont supprimés dans le présent document sont biffés. Lorsque du texte figurant dans le document SCP/1/3 a simplement été déplacé sans modification quant au fond, il n’est pas souligné. Un commentaire succinct du Bureau international, placé entre crochets, accompagne chaque modification suggérée.
2. Pour la clarté du propos, les dispositions du projet de PLT et de son règlement d’exécution que le SCP a examinées pendant la première partie de sa première session figurent dans l’annexe du présent document. Celles qui ont été adoptées, avec ou sans modifications, ou qui ont été supprimées lors de la première partie de la première session du SCP, et dont il ne sera par conséquent plus débattu sauf à la demande expresse d’un membre du comité permanent ou pour approuver des modifications que pourrait leur apporter le Bureau international en conséquence de la reformulation d’autres dispositions, figurent dans des encadrés. Le texte hors encadrés intègre les modifications suggérées par le Bureau international dans le présent document.
3. Les différences entre le texte du document provisoire (SCP/1/8 Prov.) qui a été diffusé via le Forum électronique du SCP et le présent document sont signalées par un trait vertical dans la marge de droite.

TEXTE RÉVISÉ DES DISPOSITIONS RENVOYÉES  
AU BUREAU INTERNATIONAL POUR COMPLÉMENT D'ÉTUDE

TABLE DES MATIÈRES

		<u>Page</u>
<i>Dispositions révisées du projet de traité</i>		
Article premier	Expressions abrégées .....	5
Article 1bis	Notifications à faire par l'office .....	7
Article 3	Défense nationale .....	8
Article 4	Date de dépôt .....	9
Article 7	Mandataire; élection de domicile ou adresse pour la correspondance .....	15
Article 9	Requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse .....	17
Article 10	Requête en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire .....	18
Article 11	Requête en inscription d'un accord de licence ou d'une sûreté réelle .....	19
Article 12	Requête en rectification d'une erreur .....	20
Article 13	Prorogation d'un délai fixé par l'office .....	22
Article 14	Rétablissement de la demande [du brevet] sans que l'office ait constaté que toute la diligence requise a été exercée .....	24
Article 15	Rétablissement de la demande ou du brevet après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée .....	28
Article 16	Adjonction et rétablissement d'une revendication de priorité .....	31
 <i>Dispositions révisées du projet de règlement d'exécution</i>		
Règle 2	Précisions relatives à la date de dépôt visée à l'article 4 .....	32
Règle 9	Précisions relatives à la requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse en vertu de l'article 9 .....	35
Règle 10	Précisions relatives à la requête en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire en vertu de l'article 10 .....	36
Règle 11	Précisions relatives à la requête en inscription d'un accord de licence ou d'une sûreté réelle en vertu de l'article 11 .....	38
Règle 12	Précisions relatives à la requête en rectification d'une erreur en vertu de l'article 12 .....	39

[Table des matières, suite]

Règle 13	Précisions relatives à la prorogation en vertu de l'article 13 d'un délai fixé par l'office .....	40
Règle 14	Précisions relatives au rétablissement de la demande [ou du brevet] en vertu de l'article 14 sans que l'office ait constaté que toute la diligence requise a été exercée .....	43
Règle 15	Précisions relatives au rétablissement de la demande ou du brevet en vertu de l'article 15 après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée .....	46

PROJET DE TRAITÉ

*Article premier*

*Expressions abrégées*

i) on entend par “office” l’organisme d’une Partie contractante chargé de la délivrance des brevets, ou d’autres questions se rapportant au présent traité;

[Commentaire du projet d’article 1.i) :

Tous les offices n’étant pas chargés de délivrer des brevets, il est proposé d’étendre la définition du mot “office” de façon à couvrir les procédures entrant dans le champ d’application du projet de traité, par exemple l’inscription d’un changement de titulaire ou d’un accord de licence. L’expression “autres questions se rapportant au présent traité” correspond à l’expression (“questions régies par le présent traité”) utilisée, par exemple, à l’article 17.2) du Traité de l’OMPI sur le droit d’auteur (WCT) (1996).]

...

xi) [Supprimé]

[Commentaire du projet d’article 1.xi) :

Pour éviter une interprétation *de facto* de la notion d’élection de domicile figurant à l’article 2.3) de la Convention de Paris, il est proposé de ne pas définir cette notion dans le traité. La définition du “domicile élu” ou de l’“adresse pour la correspondance” relèverait de la législation nationale. Les dispositions pertinentes énonçant des exigences maximales, une Partie contractante pourrait s’en tenir à une exigence moindre sous la forme, par exemple, d’une “adresse pour la remise d’une communication”.]

[Article 1, suite]

...

[Projet de nouveau point relatif à la définition de l'inventeur :

Il n'est pas proposé d'insérer le nouveau point suggéré par la délégation des États-Unis d'Amérique précisant que la détermination de la personne ayant la qualité d'inventeur relève de la législation nationale. Toutefois, étant donné que l'expression "qualité d'inventeur" est utilisée dans les projets d'articles 10.12) et 12.12), il est proposé d'ajouter dans chacun de ces articles la phrase suivante : "Les critères de détermination de la qualité d'inventeur relèvent de la législation applicable de la Partie contractante."]

Article 1bis

Notifications à faire par l'office

1) [Absence d'indications permettant de joindre les intéressés] Aucune disposition du présent traité ou de son règlement d'exécution n'oblige une Partie contractante à envoyer une notification au déposant, au titulaire ou à une autre personne intéressée si aucune indication permettant de joindre ceux-ci n'a été donnée à l'office.

[Commentaire du projet d'article 1bis.1) :

Il est proposé, au lieu de réécrire l'article 4.3), d'ajouter cette disposition générale relative à l'envoi d'une notification par l'office lorsque celui-ci n'a reçu aucune indication permettant de joindre la personne intéressée.]

2) [Conséquences de l'absence de notification] Lorsque le présent traité ou son règlement d'exécution exige qu'une Partie contractante notifie au déposant, au titulaire ou à une autre personne intéressée l'inobservation de certaines conditions, l'absence d'une telle notification ne libère pas le déposant, le titulaire ou l'autre personne intéressée de l'obligation de remplir ces conditions.

[Commentaire du projet d'article 1bis.2) :

Cette disposition générale vise à éviter toute incertitude. Conformément au projet d'article 6.2), un brevet ne peut pas être révoqué ou annulé sans que le titulaire ait au moins une possibilité de présenter des observations et de satisfaire aux prescriptions en cause. Cet alinéa précise que, même si le titulaire n'a pas été avisé de la révocation ou annulation envisagée, il n'est pas pour autant dispensé de remplir les conditions en cause.]

[Article 1bis, suite]

3) [Adresse pour la remise d'une communication] Une Partie contractante peut exiger que le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée indique l'adresse à utiliser par l'office pour la correspondance.

[Commentaire du projet d'article 1bis.3) :

Ce nouveau paragraphe, ajouté sur la suggestion de la délégation des États-Unis d'Amérique, permet à une Partie contractante d'exiger l'indication d'une adresse pour la remise d'une communication. Ce pourra être l'adresse du déposant portée sur la demande, l'adresse du mandataire, le domicile élu ou l'adresse pour la correspondance du déposant ou du mandataire ou une autre adresse, selon ce qu'autorise la législation de la Partie contractante.]

*Article 3*

*Défense nationale*

Aucune disposition du présent traité ou de son règlement d'exécution ne limite la liberté qu'ont les Parties contractantes ~~d'imposer les~~ de prendre toutes mesures qu'elles jugent nécessaires en matière de défense nationale.

[Commentaire du projet d'article 3 :

Il est proposé d'utiliser l'expression "prendre toutes mesures", qui figure dans l'article 73 de l'Accord sur les ADPIC, afin d'englober à la fois les "mesures" et les "procédures".]

Article 4

Date de dépôt

...

3) [Notification] ~~a)~~ Lorsque la demande ne remplit pas une ou plusieurs des conditions énoncées aux alinéas 1) et 2), l'office le notifie à bref délai au déposant.

~~b)~~ [Transféré à l'article 4.5)a)]

[Commentaire du projet d'article 4.3) :

La proposition tendant à supprimer le renvoi au projet de point ii) de l'alinéa 1)a), c'est-à-dire à restreindre la disposition aux conditions énoncées aux alinéas 1)a)i) et iii), 1)b) et 2), n'a pas été retenue. Si le déposant ne remplit pas, par exemple, la condition énoncée au point i) de l'alinéa 1)a) et qu'il remplit celle énoncée au point ii) de ce même alinéa en fournissant des indications permettant d'établir l'identité du déposant mais sans fournir d'indications permettant d'entrer en relation avec lui, il sera impossible d'aviser le déposant qu'il n'a pas rempli la condition énoncée au point i) de l'alinéa 1)a). Au lieu de réviser cet alinéa, il est proposé une nouvelle disposition générale, à savoir le projet d'article 1bis, qui couvrirait les cas où l'office n'a pas reçu d'indications lui permettant d'entrer en relation avec la personne intéressée.]

...

5) [~~Remise de Description ou dessins manquants~~] a) Lorsque, aux fins de l'attribution de la date de dépôt, l'office conclut qu'une partie de la description ne figure pas dans la demande ou que la demande renvoie à un dessins qui, en fait, n'y figurent pas, il le notifie au déposant à bref délai après être parvenu à cette conclusion.

[Commentaire du projet d'article 4.5) :

Cet alinéa couvre maintenant l'ensemble des procédures applicables aux fins de l'attribution de la date de dépôt lorsqu'une partie de la description ne figure pas dans la demande ou que la demande renvoie à un dessin qui, en fait, n'y figure pas. Étant donné que la date de dépôt doit être attribuée sans retard excessif, il est proposé que cet alinéa s'applique seulement aux cas où les procédures en cause, à savoir la constatation par l'office qu'une partie de la description ou un dessin fait défaut, la notification au déposant et la remise, par celui-ci, de la partie de la description ou du dessin manquant, sont mises en œuvre sans tarder après réception de la demande incomplète. On notera que les dispositions correspondantes du PCT relatives aux dessins manquants (article 14.2) et règles 20.2.a)iii) et 26.6.b)) s'appliquent lorsque les dessins manquants sont reçus dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle les documents incomplets ont été déposés.

Lorsque l'office conclut et notifie au déposant, après l'expiration du délai prescrit au projet de règle 2.1*bis*), qu'il manque une partie de la description ou un dessin, le déposant aura peut-être encore la possibilité, en vertu de la législation nationale applicable, de rectifier cette omission en modifiant ou en corrigeant la demande. Toutefois, il s'agit d'une question de droit matériel qui n'est pas régie par le projet de traité.

Commentaire du sous-alinéa a) :

Le contenu de l'ancien alinéa 3)b) figure maintenant dans ce sous-alinéa, qui mentionne aussi le cas où une partie de la description est manquante. En outre, il y est précisé que l'office doit notifier à bref délai le fait qu'il est parvenu à la conclusion qu'une partie de la description ou un dessin ne figure pas dans la demande.]

a) b) Sous réserve des sous-alinéas b) c) et à e) e) ~~de l'alinéa 6)~~, lorsque une partie de la description ou un des dessins manquant ~~auxquels la demande renvoie mais qui, en fait, n'y figurent pas~~ est fournis à l'office dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, elle ou il est joint à la demande et la date de dépôt est la date à laquelle l'office a reçu cette partie de la description ou ces dessins ou la date à laquelle toutes les conditions

[Article 4.5)b), suite]

énoncées aux alinéas 1) et 2) sont remplies, si celle-ci est postérieure. ~~Dans le cas contraire,~~  
Lorsque le dessin manquant n'est pas fourni à l'office dans ce délai, aux fins de l'attribution de la date de dépôt, tout renvoi à ce dessin est réputé inexistant.

[Commentaire du sous-alinéa b) :

Le contenu de l'ancien alinéa 5)a) figure maintenant dans ce sous-alinéa, qui mentionne aussi le cas où une partie de la description est manquante. La première phrase a été modifiée de manière à énoncer une exigence positive selon laquelle la partie de la description ou le dessin manquant doit être joint à la demande si elle ou il est fourni dans le délai applicable. Ce sous-alinéa ne s'applique pas uniquement au cas où la description ou le dessin manquant est fourni à la suite d'une notification faite en vertu du sous-alinéa a), mais aussi au cas où le déposant, s'étant rendu compte par lui-même qu'il n'a pas remis une partie de la description ou un dessin, fournit la pièce manquante en l'absence de notification ou avant de recevoir celle-ci.]

~~b) c) Nonobstant le sous-alinéa b) et sous réserve du sous-alinéa d),~~ Une Partie contractante [peut][doit] prévoir que, lorsque l'office conclut, dans le délai prescrit, le cas échéant, par la Partie contractante, qu'aucune des parties manquantes de la description et aucun des ~~que les~~ dessins manquants fournis en vertu du sous-alinéa ~~a) b)~~ ne contiennent pas d'éléments nouveaux, la date de dépôt est la date à laquelle toutes les conditions énoncées aux alinéas 1) et 2) sont remplies.

[Commentaire du sous-alinéa c) :

Le contenu de l'ancien alinéa 5)b) figure maintenant dans ce sous-alinéa, qui mentionne aussi le cas où une partie de la description est manquante. Comme dans le cas de l'ancien alinéa 5)b), aucune Partie contractante ne serait tenue de parvenir à une conclusion selon ce sous-alinéa. Lorsqu'il manque plus d'une partie de la description ou plus d'un dessin, aucune de ces parties ni aucun dessin ne peut contenir des éléments nouveaux pour que ce sous-alinéa puisse s'appliquer.

[Article 4.5)c), suite]

S'il manque plus d'une partie de la description ou plus d'un dessin et si l'office parvient à la conclusion qu'une partie manquante de la description ou un dessin manquant contient des éléments nouveaux, le sous-alinéa c) s'appliquera si la partie ou le dessin qui contient des éléments nouveaux est retiré en vertu du sous-alinéa e).

En réponse aux préoccupations exprimées lors de la première partie de la première session du SCP en ce qui concerne l'applicabilité de cette disposition lorsque l'office ne parvient à la conclusion qu'il manque une partie de la description ou un dessin qu'après la publication de la demande, par exemple pendant l'examen quant au fond, il est proposé que cette disposition s'applique uniquement aux cas où cette conclusion intervient dans le délai prescrit éventuellement par la Partie contractante, par exemple avant l'achèvement des préparatifs techniques précédant la publication.]

d) Lorsque la ~~Lorsqu'une~~ partie manquante de la description ou ~~un~~ le dessin manquant est fourni ~~après la date de dépôt~~ en vertu du sous-alinéa b) de manière à remédier à son omission involontaire ~~de la~~ d'une demande ~~à la date de dépôt et que la demande qui~~ revendique la priorité d'une demande antérieure, l'office considère, à la requête du déposant et sous réserve des conditions prescrites dans le règlement d'exécution, que le contenu de cette demande antérieure figurait dans la demande revendiquant la priorité au moment de déterminer, aux fins ~~de l'attribution de la date de dépôt~~ du sous-alinéa c), si cette partie de la description ou ce dessin ~~contiennent~~ des éléments nouveaux.

[Commentaire du sous-alinéa d) :

Le contenu de l'ancien alinéa 6) figure maintenant dans ce sous-alinéa, qui mentionne aussi le cas où une partie de la description est manquante. En outre, ce sous-alinéa fait expressément état de la conclusion visée au sous-alinéa c) aux fins de l'attribution de la date de dépôt. Le projet de traité ne contiendra aucune disposition relative à la possibilité pour le déposant d'incorporer une partie manquante de la description ou un dessin manquant en modifiant ou en corrigeant la demande; cette possibilité continuera de relever de la législation nationale. Il sera expliqué dans les notes qu'une Partie contractante pourra exiger du déposant la remise d'une déclaration expresse selon laquelle la demande antérieure est incorporée par renvoi.]

[Article 4.5), suite]

⇒ e) Lorsque la partie manquante de la description et les dessins manquants fournis en vertu du sous-alinéa a) b) sont retirés en tout ou en partie dans un délai fixé par la Partie contractante et que l'office est parvenu à la conclusion visée au sous-alinéa c) que ce qu'il en subsiste éventuellement ne contient pas d'éléments nouveaux, la date de dépôt est la date à laquelle les conditions énoncées aux alinéas 1) et 2) sont remplies ~~et tout renvoi à ces dessins est réputé inexistant.~~

[Commentaire du sous-alinéa e) :

Le contenu de l'ancien alinéa 5)c) figure maintenant dans ce sous-alinéa, qui mentionne aussi le cas où une partie de la description est manquante ainsi que la conclusion visée au sous-alinéa c). Cette disposition permettrait au déposant de conserver comme date de dépôt la date (dite "date de dépôt initiale") à laquelle les conditions des alinéas 1) et 2) sont remplies en retirant tout ou partie de la partie manquante de la description ou des dessins manquants fournis en vertu du sous-alinéa b) à l'égard desquels l'office est parvenu à la conclusion visée au sous-alinéa c). Cette disposition s'appliquerait, par exemple, lorsqu'un déposant fournit trois dessins qu'il a involontairement omis de joindre à une demande revendiquant la priorité d'une demande antérieure dans laquelle figuraient seulement deux des trois dessins. Dans le cas d'un office qui applique le sous-alinéa c), le déposant serait seulement tenu de retirer le dessin qui ne figurait pas dans la demande antérieure pour pouvoir conserver la date de dépôt initiale, à condition qu'il ait demandé que le contenu de la demande antérieure soit examiné aux fins de ce sous-alinéa.]

6) [*Prise en considération du contenu d'une demande antérieure*] [Transféré à l'article 4.5d)]

...

{8) [[Demandes divisionnaires;] demandes de continuation et de continuation-in-part] Aucune disposition du présent article ne limite

[i) le droit reconnu à un déposant en vertu de l'article 4G.1) ou 2) de la Convention de Paris de conserver, comme date d'une demande divisionnaire visée dans ledit article, la date de la demande initiale visée dans ce même article et, s'il y a lieu, le bénéfice du droit de priorité;]

ii) la faculté reconnue à toute Partie contractante d'appliquer toutes conditions nécessaires pour accorder le bénéfice de la date de dépôt de la demande antérieure à une demande de continuation ou de continuation-in-part.]

[Commentaire du projet d'article 4.8) :

Le nouveau point ii) permettrait à une Partie contractante d'appliquer des conditions différentes en matière de date de dépôt dans le cas des demandes de *continuation* ou des demandes de *continuation-in-part*, qui sont toutes deux couvertes par le projet de traité en vertu de son article 2.1)a). Les termes "demandes divisionnaires" figurant dans le titre et le point i) sont placés entre crochets dans l'attente d'une décision relative à l'incorporation, dans le règlement d'exécution du PCT, d'une disposition permettant le dépôt d'une demande divisionnaire en tant que demande internationale (voir la note 4.30 du document SCP/1/4).]

Article 7

*Mandataire; élection de domicile ou adresse pour la correspondance*

...

3) [*Adresse en cas de non-constitution de mandataire*] a) En cas de non-constitution de mandataire, une Partie contractante peut exiger, aux fins de toute procédure engagée devant l'office à l'exception d'une procédure visée à l'alinéa 2)i) à iv), qu'un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée

~~i) indique, comme étant son adresse, l'adresse d'un domicile ou d'un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux qu'il a, le cas échéant, sur le territoire de la Partie contractante; ou, à son choix,~~

~~ii) élise domicile sur le territoire de cette Partie contractante.~~

b) Lorsqu'un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée a, sur le territoire de la Partie contractante, un domicile ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dont il a donné l'adresse, cette adresse est réputée être le domicile élu aux fins du sous-alinéa a) à moins que ce déposant, ce titulaire ou cette autre personne intéressée n'ait élu domicile à une autre adresse sur le territoire de la Partie contractante.

[Commentaire du projet d'article 7.3) :

La modification qu'il est proposé d'apporter à cet alinéa vise à préciser l'exigence relative à l'élection de domicile lorsque le déposant a fourni l'adresse d'un domicile ou d'une entreprise sur le territoire de la Partie contractante concernée.]

[Article 7, suite]

4) [*Pouvoir*] a) Une Partie contractante doit accepter que la constitution de mandataire soit communiquée à l'office

i) dans une communication distincte (ci-après dénommée "pouvoir") portant ~~le nom et~~ la signature du déposant, du titulaire ou d'une autre personne intéressée et indiquant le nom de la personne constituant le mandataire et les nom et adresse du mandataire; ou, à son choix,

ii) dans le formulaire de requête visé à l'article 5.2), signé par le déposant.

[Commentaire du projet d'article 7.4) :

Cette disposition a été modifiée par souci de conformité avec le contenu du formulaire international type n° 2 et en vue d'éviter de devoir faire figurer la mention des nom et adresse du mandataire parmi les obligations énoncées dans les règles 9 à 12.]

...

*Article 9*

*Requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse*

1) [*Requête*] a) Lorsqu'il n'y a pas de changement quant à la personne du déposant ou du titulaire mais que son nom ou son adresse ~~ont~~ a changé, une Partie contractante accepte que la requête en inscription du changement soit présentée dans une communication signée par le déposant ou le titulaire et ~~indiquant le numéro de la demande ou du brevet en question et le changement à inscrire.~~

b) ~~Une Partie contractante peut exiger que la requête contienne~~ contenant les indications prescrites dans le règlement d'exécution.

[Commentaire du projet d'article 9.1) :

Il est proposé de transférer dans le règlement d'exécution (règle 9.1)) les indications demandées dans la requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse en vertu de cet article.]

...

Article 10

*Requête en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire*

1) [*Requête en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire*] a) En cas de changement quant à la personne du déposant ou du titulaire, une Partie contractante accepte que la requête en inscription du changement soit présentée dans une communication signée par le déposant ou le titulaire, ou par le nouveau déposant ou le nouveau titulaire, et ~~indiquant le numéro de la demande ou du brevet en question et le changement à inscrire.~~

~~b) Une Partie contractante peut exiger que la requête contienne~~ contenant les indications prescrites dans le règlement d'exécution.

[Commentaire du projet d'article 10.1) :

Il est proposé de transférer dans le règlement d'exécution (règle 10.1)) les indications demandées dans la requête en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire en vertu de cet article.]

...

12) [*Exclusion quant à la qualité d'inventeur de l'application de l'article 10*] Une Partie contractante peut exclure l'application du présent article en ce qui concerne les changements ayant trait à la qualité d'inventeur. Les critères de détermination de la qualité d'inventeur relèvent de la législation applicable de la Partie contractante.

[Commentaire du projet d'article 10.12) :

Il convient de se reporter à l'explication donnée dans le commentaire de l'article premier en ce qui concerne le nouveau point proposé relatif à la définition de l'inventeur.]

*Article 11*

*Requête en inscription d'un accord de licence ou d'une sûreté réelle*

1) [*Requête en inscription d'un accord de licence*] ~~à~~ Lorsque'un accord de licence concernant une demande ou un brevet peut faire l'objet d'une inscription en vertu de la législation applicable, la Partie contractante accepte que la requête en inscription de cet accord de licence soit présentée dans une communication signée par le donneur ou par le preneur de licence et ~~indiquant le numéro de la demande ou du brevet en question.~~

~~b) Une Partie contractante peut exiger que la requête contienne~~ contenant les indications prescrites dans le règlement d'exécution.

[Commentaire du projet d'article 11.1) :

Il est proposé de transférer dans le règlement d'exécution (règle 11.1)) les indications demandées dans la requête en inscription d'un accord de licence ou d'une sûreté réelle en vertu de cet article.]

...

*Article 12*

*Requête en rectification d'une erreur*

1) [Requête] a) Lorsqu'une demande, un brevet ou toute requête communiquée à l'office en ce qui concerne une demande ou un brevet contient une erreur qui peut être rectifiée en vertu de la législation applicable, la Partie contractante accepte que la requête en rectification de cette erreur dans les dossiers et publications de l'office soit présentée dans une communication signée par le déposant ou le titulaire et ~~indiquant le numéro de la demande ou du brevet en question, l'erreur à rectifier et la rectification à apporter.~~

~~b) — Une Partie contractante peut exiger que la requête contienne contenant les indications prescrites dans le règlement d'exécution.~~

[Commentaire du projet d'article 12.1) :

Il est proposé de transférer dans le règlement d'exécution (règle 12.1)) les indications demandées dans la requête en rectification d'une erreur en vertu de cet article.]

...

12) [*Exclusion quant à la qualité d'inventeur de l'application de l'article 12*] Une Partie contractante peut exclure l'application du présent article ~~pour les rectifications relatives en ce qui concerne les changements ayant trait à la qualité d'inventeur. Les critères de détermination de la qualité d'inventeur relèvent de la législation applicable de la Partie contractante.~~

[Article 12.12), suite]

[Commentaire du projet d'article 12.12) :

Il convient de se reporter à l'explication donnée dans le commentaire de l'article premier en ce qui concerne le nouveau point proposé relatif à la définition de l'inventeur.]

*Article 13*

*Prorogation d'un délai fixé par l'office*

...

2) [*Exceptions*] ~~a) Aucune Partie contractante qui prévoit un délai maximal pour l'observation de toutes les conditions de délivrance d'un brevet n'est tenue, en vertu de l'alinéa 1), de proroger au delà de ce délai maximal un délai fixé pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure engagée devant l'office, en ce qui concerne l'une quelconque de ces conditions.~~

b) Aucune Partie contractante n'est tenue d'accorder de prorogation, en vertu de l'alinéa 1), d'accorder en ce qui concerne les délais prescrits dans le règlement d'exécution.

i) ~~en ce qui concerne un délai ayant déjà fait l'objet d'une prorogation en vertu dudit alinéa, une deuxième prorogation ou toute autre prorogation ultérieure;~~

ii) ~~une prorogation de délai pour le dépôt d'une requête en prorogation d'un délai.~~

[Commentaire du projet d'article 13.2) :

Il est proposé de transférer les exceptions énoncées dans cet article dans le règlement d'exécution (projet de nouvelle règle 13.1*bis*), ce qui à la fois permettrait de simplifier le traité et faciliterait l'adoption de toute modification qui pourrait être nécessaire par la suite.]

...

[Article 13, suite]

4) [*Langue*] L'article 5.3)5) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes visées à l'alinéa 1).

[Commentaire du projet d'article 13.4) :

Le renvoi à l'article 5.3) a été remplacé par un renvoi à l'article 5.5).]

...

Article 14

*~~Poursuite de la procédure ou restauration de la demande~~*

Poursuite de la procédure ou rétablissement de la demande [ou du brevet] sans que l'office ait constaté que toute la diligence requise a été exercée

[Commentaire du projet d'article 14; titre :

Le titre a été modifié en fonction des modifications qu'il est proposé d'apporter à l'alinéa 1).]

1) [~~Requête en poursuite de la procédure ou en restauration de la demande~~]

a) ~~Lorsqu'une demande a été ou doit être rejetée ou réputée retirée ou abandonnée faute de l'observation d' un déposant [ou titulaire] n'a pas observé un délai fixé [par l'office] pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure engagée devant [lui], l'office, ce dernier, sous réserve du sous-alinéa b),~~

i) ~~— considère que poursuit la procédure relative à la demande comme si ce délai avait a été respecté ou et~~

ii) ~~— rétablit, au besoin, restaure la cette demande [ou le brevet] en cause, si~~

~~sur~~ i) une requête à cet effet est présentée dans une communication qui lui est adressée et qui est signées par le ce déposant [ou titulaire]; ~~si la requête est présentée, et~~

ii) toutes les conditions à l'égard desquelles le délai fixé pour l'accomplissement de l'acte en question ~~dans une procédure engagée devant l'office~~ s'applique sont remplies, dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.

[Article 14.1), suite]

~~b) — Une Partie contractante peut prévoir que la requête en restauration visée au sous-alinéa a) doit être accompagnée d'une déclaration précisant que l'inobservation du délai n'était pas intentionnelle.~~

[Commentaire du projet d'article 14.1) :

Afin de bien faire la différence entre les projets d'articles 14 et 15, il est précisé que le projet d'article 14 s'applique uniquement lorsqu'il n'est pas nécessaire que l'office ait constaté que le délai n'a pas été observé bien que toute la diligence requise ait été exercée.

Il est proposé de transférer le texte de l'ancien projet d'article 14.1)b) dans la nouvelle règle 14.1*bis*), et de prévoir qu'une Partie contractante peut exiger que la requête déposée en vertu de cet alinéa soit accompagnée d'une déclaration indiquant que l'inobservation du délai n'était pas intentionnelle, si cette requête est présentée, et si toutes les conditions sont remplies plus de deux mois après la date d'expiration du délai fixé pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure engagée devant l'office; cette proposition tient compte de l'intervention de la délégation des États-Unis d'Amérique selon laquelle si le projet de règle 14.1) prévoyait un délai très court, par exemple n'excédant pas deux mois à compter de la date d'expiration du délai fixé pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure engagée devant l'office, il se pourrait qu'une telle déclaration soit inutile, et de l'idée exprimée par la délégation de l'Allemagne selon laquelle le projet d'article 14 devrait être limité à une procédure dont la poursuite est subordonnée uniquement au paiement d'une taxe.

De l'avis de la majorité des délégations, cet alinéa s'applique à tous les cas où le déposant [ou le titulaire] n'observe pas un délai fixé par l'office.

À la suite des suggestions formulées quant à la terminologie utilisée, cet alinéa prévoit maintenant que l'office “poursuit la procédure” ou “rétablit” la demande ou le brevet. Aucun consensus ne s'étant clairement dégagé en ce qui concerne la question de savoir si cet alinéa doit s'appliquer aux brevets, l'expression “ou le brevet” a été placée entre crochets dans la perspective d'un examen plus approfondi de ce point. La manière dont une Partie contractante prévoit un tel rétablissement relèverait de la législation nationale. Dans le cas d'une demande, par exemple, ce rétablissement pourrait résulter d'une “poursuite de la procédure” (droit suisse ou Convention sur le brevet européen) ou d'une “restauration de la demande (*revival*)” (droit des États-Unis d'Amérique).]

[Article 14, suite]

2) [*Exceptions*] a) Aucune Partie contractante n'est tenue de prévoir le rétablissement d'une demande [ou d'un brevet] en vertu de l'alinéa 1) dans le cas des exceptions prévues dans le règlement d'exécution qui prévoit un délai maximal pour l'observation de toutes les conditions de délivrance d'un brevet n'est tenue d'autoriser la poursuite de la procédure ou la restauration de la demande en vertu de l'alinéa 1)a) après l'expiration de ce délai.

b) ~~La législation de toute Partie contractante peut fixer certains délais au delà desquels la poursuite de la procédure ou la restauration de la demande en vertu de l'alinéa 1)a) est exclue.~~

[Commentaire du projet d'article 14.2) :

Il est proposé que les exceptions énoncées dans cet alinéa soient transférées dans le règlement d'exécution (nouveau projet de règle 14.1*ter*)), ce qui à la fois permettrait de simplifier le traité et faciliterait l'adoption de toute modification qui pourrait être nécessaire par la suite.]

...

9) ~~[*Droits des tiers*] [Supprimé]~~

[Article 14.9), suite]

[Commentaire de l'ancien projet d'article 14.9) :

Après plus ample réflexion, le Bureau international estime que les dispositions relatives aux droits des tiers contenues dans l'ancien projet d'article 14.9) touchent au droit matériel des brevets et ne devraient donc pas figurer dans le projet de traité. Si la proposition tendant à la suppression de cet alinéa est retenue, la question des droits des tiers continuera d'être réglée par le législateur national. Ces observations valent aussi pour les anciens projets d'articles 15.9) et 16.9).]

Article 15

Rétablissement ~~des droits~~ de la demande ou du brevet après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée

[Commentaire du projet d'article 15; titre :

Afin de bien faire la différence entre les projets d'articles 14 et 15, le titre du projet d'article 15 précise que cet article vise le cas où l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée.]

1) [~~Requête en rétablissement des droits~~] Lorsqu'un déposant ou titulaire n'a pas observé l'inobservation d'un délai fixé pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure engagée devant l'office a pour conséquence directe qu'une demande est rejetée ou réputée retirée ou abandonnée, ou qu'un brevet est révoqué, annulé ou réputé frappé de déchéance ou expiré, l'office ce dernier rétablit les droits du déposant ou du titulaire, sur si

i) une requête à cet effet lui est présentée dans une communication qui lui est adressée et qui est signée par le déposant ou le titulaire, si;

ii) la requête est présentée, et toutes les conditions concernant à l'égard desquelles le délai susmentionné fixé pour l'accomplissement d'un de l'acte en question dans une procédure engagée devant l'office s'applique sont remplies, dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution;

iii) l'inobservation du délai fixé pour l'accomplissement de l'acte en question a pour conséquence directe la perte des droits attachés à la demande ou au brevet;

iiii) la requête expose les motifs sur lesquels elle repose; et

[Article 15.1), suite]

iii) l'office constate que l'inobservation du délai est intervenue bien que toute la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la Partie contractante, qu'elle n'était pas intentionnelle.

[Commentaire du projet d'article 15.1) :

Pour les mêmes raisons que celles indiquées dans le commentaire du projet d'article 14.1), il est proposé d'utiliser le verbe "rétablir". La structure de cet alinéa remanié est maintenant calquée sur celle du projet d'article 14.1).]

2) [~~Exclusions~~ Exceptions] Aucune Partie contractante n'est tenue de prévoir le rétablissement des droits en vertu de l'alinéa 1) ~~à la suite de l'inobservation d'un délai fixé pour~~  dans le cas des exceptions prévues dans le règlement d'exécution.

i) ~~l'accomplissement d'un acte devant une commission de recours ou tout autre organe de réexamen constitué dans le cadre de l'office;~~

ii) ~~le paiement de taxes de maintien en vigueur, lorsque ces taxes ne sont pas acquittées dans le délai de grâce prévu à l'article 5bis.1) de la Convention de Paris;~~

iii) ~~la présentation d'une requête en vertu de l'alinéa 1), de l'article 13.1) ou de l'article 14.1)a);~~

iv) ~~le dépôt d'une demande de recherche ou d'examen;~~

[Article 15.2), suite]

v) — ~~la remise d'une traduction d'un brevet régional.~~

[Commentaire du projet d'article 15.2) :

Comme dans le cas du projet de modification de l'article 14.2), il est proposé que les exceptions énoncées dans le projet d'article 15.2) soient transférées dans le règlement d'exécution (nouveau projet de règle 15.1*bis*).]

...

9) — ~~[Droits des tiers]~~ [Supprimé]

[Commentaire de l'ancien projet d'article 15.9) :

Voir ci-dessus le commentaire de l'ancien projet d'article 14.9).]

*Article 16*

*Adjonction et rétablissement d'une revendication de priorité*

...

{9) — [~~Droits des tiers~~] [Supprimé]

[Commentaire du projet d'article 16.9) :

Voir ci-dessus le commentaire de l'ancien projet d'article 14.9).]

## PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

### *Règle 2*

#### *Précisions relatives à la date de dépôt visée à l'article 4*

...

1bis) [Délai visé à l'article 4.5)b)] a) Le délai visé à l'article 4.5)b) est de deux mois au moins à compter de la date à laquelle l'un ou plusieurs des éléments visés à l'article 4.1)a) ont été initialement reçus par l'office.

[Commentaire du projet de règle 2.1bis)a) :

Ce sous-alinéa est inspiré de la règle 20.2.a)iii) du PCT. Le délai de “deux mois” est proposé compte tenu du projet de règle 2.1.)]

b) La date de réception, par le déposant, de la notification prévue à l'article 4.5)a) n'a pas d'effet sur le délai fixé en vertu du sous-alinéa a).

[Commentaire du projet de règle 2.1bis)b) :

Ce sous-alinéa est inspiré de la règle 26.6.b) du PCT.]

2) [Conditions énoncées à l'article 4.6)5)d)] a) Toute Partie contractante peut exiger que, pour que le contenu d'une demande antérieure soit pris en considération en vertu de l'article 4.6)5)d),

[Règle 2.2)a), suite]

i) à v) [Sans changement]

[Commentaire du projet de règle 2.2)a) :

La modification proposée découle de celle qu'il est proposé d'apporter à l'ancien projet d'article 4.6.)]

Aucune Partie contractante ne doit exiger la fourniture d'une copie ou d'une copie certifiée conforme de la demande antérieure, ni une certification de la date de dépôt, comme cela est prévu au sous-alinéa a), lorsque la demande antérieure a été déposée auprès de son office ou est accessible à cet office, dans un format électronique légalement admis, auprès d'une bibliothèque numérique agréée par lui, ~~sous une forme officielle, à cet office par des moyens électroniques.~~

[Commentaire du projet de règle 2.2)b) :

En réponse aux préoccupations exprimées lors de la première partie de la première session du SCP, l'expression "sous une forme officielle ... par des moyens électroniques" a été remplacée par l'expression "dans un format électronique légalement admis, auprès d'une bibliothèque numérique agréée par (l'office)".]

3) [*Conditions énoncées à l'article 4.7)a)*] a) Le renvoi à la demande déposée antérieurement mentionné à l'article 4.7)a) doit indiquer le numéro de cette demande et l'office auprès duquel cette demande elle a été déposée, la date de dépôt, le numéro, le nom du déposant [, le titre] et la langue de ladite demande. Une Partie contractante peut exiger que le renvoi indique aussi la date de dépôt de la demande déposée antérieurement.

[Règle 2.3), suite]

[Commentaire du projet de règle 2.3)a) :

La modification proposée est fondée sur la proposition faite par le Bureau international pendant la première partie de la première session du SCP.]

...

e) Aucune Partie contractante ne doit exiger la fourniture d'une copie ou d'une copie certifiée conforme visée au sous-alinéa d) lorsque la demande déposée antérieurement a été déposée auprès de son office ou est accessible à cet office dans un format électronique légalement admis, auprès d'une bibliothèque numérique agréée par lui, ~~sous une forme officielle, à cet office par des moyens électroniques.~~

[Commentaire du projet de règle 2.3)e) :

Voir le commentaire du projet de règle 2.2)b).]

*Règle 9*

*Précisions relatives à la requête en inscription  
d'un changement de nom ou d'adresse en vertu de l'article 9*

1) [*Requête*] Une Partie contractante peut exiger que la requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse indique

i) le numéro de la demande ou du brevet en question;

ii) le changement à inscrire;

~~iii) le nom et l'adresse du déposant ou du titulaire avant le changement;~~

~~ii) — lorsque le déposant ou le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;~~

~~iii) — lorsque le déposant ou le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu.~~

[Commentaire du projet de règle 9.1) :

Les points i) et ii) figuraient auparavant dans l'article 9.1).

Il est proposé de supprimer les anciens points ii) et iii) et de prévoir dans le projet d'article 7.8) que la Partie contractante peut exiger du mandataire qu'il indique ses nom et adresse dans une communication faite à l'office, s'il n'a pas été remis de pouvoir ou si ces indications ne figurent pas dans le pouvoir. L'ancien point i), qui porte désormais le numéro iii), est conservé car il peut permettre à l'office de s'assurer que le changement est demandé en ce qui concerne une demande ou un brevet au nom de la personne dont les nom et adresse sont indiqués.]

...

*Règle 10*

*Précisions relatives à la requête en inscription  
d'un changement de déposant ou de titulaire en vertu de l'article 10*

- 1) [*Requête*] Une Partie contractante peut exiger que la requête en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire indique
- i) le numéro de la demande ou du brevet en question;
  - ii) le nom et l'adresse du déposant ou du titulaire;
  - iii) le nom et l'adresse du nouveau déposant ou du nouveau titulaire;
  - iiiv) la date du changement quant à la personne du déposant ou du titulaire;
  - iv) le nom d'un État dont le nouveau déposant ou le nouveau titulaire est ressortissant s'il est ressortissant d'un État, le nom d'un État dans lequel le nouveau déposant ou le nouveau titulaire a son domicile, le cas échéant, et le nom d'un État dans lequel le nouveau déposant ou le nouveau titulaire a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, le cas échéant;
  - v) ~~lorsque le déposant ou le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;~~

[Règle 10.1), suite]

~~vi) — lorsque le déposant ou le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu;~~

~~vii) — lorsque le nouveau déposant ou le nouveau titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;~~

~~viii) — lorsque le nouveau déposant ou le nouveau titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu;~~

~~ix~~vi) la justification du changement demandé.

[Commentaire du projet de règle 10.1) :

Voir le commentaire du projet de règle 9.1).]

...

*Règle 11*

*Précisions relatives à la requête en inscription d'un accord de licence  
ou d'une sûreté réelle en vertu de l'article 11*

1) [*Requête*] Une Partie contractante peut exiger que la requête en inscription d'un accord de licence indique

- i) le numéro de la demande ou du brevet en question;
- ii) le nom et l'adresse du donneur de licence;
- iii) le nom et l'adresse du preneur de licence;
- iii) — lorsque le donneur de licence a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;
- iv) — lorsque le donneur de licence a fait élection de domicile, le domicile élu;
- v) — lorsque le preneur de licence a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;
- vi) — lorsque le preneur de licence a fait élection de domicile, le domicile élu.

[Commentaire du projet de règle 11.1) :

Voir le commentaire du projet de règle 9.1).]

...

*Règle 12*

*Précisions relatives à la requête en rectification d'une erreur en vertu de l'article 12*

1) [*Requête*] Une Partie contractante peut exiger que la requête en rectification d'une erreur indique

i) le numéro de la demande ou du brevet en question;

ii) l'erreur à rectifier;

iii) la rectification à apporter;

iv) le nom et l'adresse du requérant;

~~ii) — lorsque le requérant a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;~~

~~iii) — lorsque le requérant a fait élection de domicile, le domicile élu.~~

[Commentaire du projet de règle 12.1) :

Voir le commentaire du projet de règle 9.1).]

...

*Règle 13*

*Précisions relatives à la prorogation en vertu de l'article 13  
d'un délai fixé par l'office*

...

1bis) [Exceptions visées à l'article 13.2] a) Aucune Partie contractante n'est tenue, en vertu de l'article 13.1), d'accorder

i) en ce qui concerne un délai ayant déjà fait l'objet d'une prorogation en vertu dudit ~~alinéa~~ article, une deuxième prorogation ou toute autre prorogation ultérieure;

ii) une prorogation de délai pour le dépôt d'une requête en prorogation d'un délai;

iii) une prorogation de délai pour l'accomplissement d'un acte devant une commission de recours ou tout autre organe de réexamen constitué dans le cadre de l'office;

iv) une prorogation de délai pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure relative à une opposition à la délivrance d'un brevet;

v) une prorogation de délai pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure de collision;

[Règle 13.1*bis*)a), suite]

[vi) une prorogation de délai pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure engagée devant l'office dans le cadre de laquelle il a été fait droit à une demande de traitement accéléré.]

[Commentaire du projet de règle 13.1*bis*)a) :

Les points i) et ii) correspondent aux points i) et ii) de l'article 13.2)b) proposé dans le document SCP/1/3. En réponse à une proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique tendant à inclure d'autres exceptions à la prorogation de plein droit d'un délai dans le cas des procédures accélérées ou spéciales, des recours, des conflits et des oppositions, les nouveaux points ci-après ont été ajoutés :

point iii) : il prévoit une exception dans le cas d'un recours ou d'une autre procédure de réexamen devant l'office, dans les mêmes termes que l'ancien article 15.2)i);

point iv) : il prévoit une exception en cas d'opposition;

point v) : il prévoit une exception qui s'appliquerait aux procédures de collision prévues par la législation des États-Unis d'Amérique, en particulier à l'article 135 du titre 35 du code des États-Unis d'Amérique, lorsqu'est déposée une demande de brevet qui est en conflit avec une demande en instance ou avec un brevet non encore expiré;

point vi) : il prévoit une exception dans le cas où il a été fait droit à une demande de traitement accéléré. Ce point figure entre crochets car il n'est pas certain qu'il soit nécessaire, puisque, comme dans le cas d'une procédure engagée devant l'Office européen des brevets, l'office peut simplement interrompre la procédure de traitement accéléré si une requête en prorogation de délai est présentée.]

b) Aucune Partie contractante qui prévoit un délai maximal pour l'observation de toutes les conditions de délivrance d'un brevet n'est tenue, en vertu de ~~l'alinéa 1)~~ l'article 13.1), de proroger au-delà de ce délai maximal un délai fixé pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure engagée devant l'office, en ce qui concerne l'une quelconque de ces conditions.

[Règle 13.1*bis*b), suite]

[Commentaire du projet de règle 13.1*bis*b) :

Cette disposition correspond au projet d'article 13.2)a) proposé dans le document SCP/1/3.]

...

Règle 14

Précisions relatives à la poursuite de la procédure et à la restauration de la demande ou au rétablissement de la demande [ou du brevet] en vertu de l'article 14 sans que l'office ait constaté que toute la diligence requise a été exercée

1) [~~Délai visé à l'article 14.1) a)~~] Le délai à observer pour présenter une requête, et pour remplir les conditions, en vertu de l'article 14.1) a)<sub>2</sub>, est de deux mois au moins à compter de la date à laquelle le déposant [ou le titulaire] a été avisé par l'office que ~~la demande a été~~ ou doit être rejetée ou réputée retirée ou abandonnée ~~faute de l'observation du~~ le délai considéré n'a pas été observé.

[Commentaire du projet de règle 14.1) :

Le délai à observer pour présenter la requête et pour remplir les conditions en application du projet d'article 14.1) est le même que celui proposé dans l'ancien projet de règle 14.1). Toutefois, pour les raisons exposées dans le commentaire du projet d'article 14.1), il est proposé d'ajouter un projet de règle 14.1bis).]

1bis) [Déclaration] Toute Partie contractante peut prévoir ~~que la~~ qu'une requête en ~~restauration visée au sous-alinéa a)~~ qui est déposée en vertu de l'article 14.1) plus de deux mois à compter de la date d'expiration du délai dans lequel doit être accompli l'acte visé dans cet alinéa doit être accompagnée d'une déclaration précisant que l'inobservation ~~du~~ de ce délai n'était pas intentionnelle.

[Commentaire du projet de règle 14.1bis) :

Cette disposition correspond à l'ancien projet d'article 14.1)b) figurant dans le document SCP/1/3. Voir le commentaire du projet d'article 14.1).]

1<sup>ter</sup>) [Exceptions visées à l'article 14.2] a) Aucune Partie contractante n'est tenue d'autoriser la reprise d'une procédure en vertu de l'article 14.1) si le déposant ou le titulaire n'a pas observé un délai fixé pour

i) l'accomplissement d'un acte devant une commission de recours ou tout autre organe de réexamen constitué dans le cadre de l'office;

ii) le paiement des taxes de maintien en vigueur;

iii) la présentation d'une requête en vertu de l'article 13.1), 14.1) ou 15.1);

iv) le dépôt d'une demande de recherche ou d'examen;

v) la remise d'une traduction d'un brevet régional.

vi) l'accomplissement d'un acte dans une procédure relative à une opposition à la délivrance d'un brevet;

vii) l'accomplissement d'un acte dans une procédure de collision;

viii) l'accomplissement d'un acte dans une procédure engagée devant l'office dans le cadre de laquelle il a été fait droit à une demande de traitement accéléré.

[Règle 14.1~~ter~~), suite]

[Commentaire du projet de règle 14.1~~ter~~)a) :

Cette disposition, qui remplace la disposition générale de l'ancien projet d'article 14.2)b) permettant d'exclure certains délais, reprend les exceptions énumérées dans l'ancien projet d'article 15.2) figurant dans le document SCP/1/3. En ce qui concerne le point ii), il est proposé de protéger l'ensemble des droits des déposants reconnus dans la Convention de Paris, y compris le délai de grâce visé à l'article 5~~bis~~.1) de cette convention, dans le cadre des clauses finales, comme cela a été suggéré pendant la première partie de la première session du SCP.]

b) Aucune Partie contractante qui prévoit un délai maximal pour l'observation de toutes les conditions de délivrance d'un brevet n'est tenue en vertu de l'article 14.1) ~~d'autoriser la poursuite de la procédure ou la restauration de la demande en vertu de l'alinéa 1)a)~~ de rétablir la demande après l'expiration de ce délai.

[Commentaire du projet de règle 14.1~~ter~~)b) :

Cette disposition correspond à l'ancien projet d'article 14.2)a) figurant dans le document SCP/1/3.]

2) [*Requêtes déposées sur papier ou sous forme électronique, ou par d'autres moyens*] La règle 3.1) à 4) est applicable, *mutatis mutandis*, lorsque la requête a trait au rétablissement d'une demande [ou d'un brevet] sans que l'office ait constaté que toute la diligence requise a été exercée à la poursuite de la procédure ou à la restauration d'une demande.

[Commentaire du projet de règle 14.2) :

Cette modification découle des modifications qu'il est proposé d'apporter au projet d'article 14.1).]

Règle 15

*Précisions relatives au rétablissement ~~des droits~~ de la demande ou du brevet  
en vertu de l'article 15 après que l'office a constaté  
que toute la diligence requise a été exercée*

1) [*Délai visé à l'article 15.1)i*] Le délai à observer pour présenter une requête, et pour remplir les conditions, en vertu de l'article 15.1)i), est le plus bref des deux suivants :

i) deux mois au moins à compter de la date de la suppression de la cause à laquelle le requérant a été avisé par l'office que la demande a été rejetée ou réputée retirée ou abandonnée ou que le brevet a été révoqué, annulé ou réputé frappé de déchéance ou expiré faute de l'observation l'inobservation du délai considéré;

ii) [six] [12] mois au moins à compter de la date d'expiration du délai fixé pour l'accomplissement de l'acte considéré.

[Commentaire du projet de règle 15.1) :

À la suite de l'observation formulée pendant la première partie de la première session du SCP, il est proposé que le délai à observer pour présenter une requête en vertu du projet d'article 15.1) soit calculé à compter de la date de la suppression de la cause de l'inobservation du délai considéré, comme le prévoient l'actuelle loi suisse sur les brevets et la Convention sur le brevet européen, et non à compter de la date à laquelle le requérant a été avisé.]

1bis) [Exceptions visées à l'article 15.2)] La règle 14.1ter)b) est applicable, mutatis mutandis, aux requêtes en rétablissement des droits.

[Règle 15.1*bis*), suite]

[Commentaire du projet de règle 15.1*bis*) :

En l'absence d'accord sur les modifications qu'il est proposé d'apporter aux exceptions énumérées dans l'ancien projet d'article 15.2) figurant dans le document SCP/1/3, la liste de ces exceptions est conservée en relation avec le nouveau projet de règle 14.1*ter*)b).]

2) [Requêtes déposées sur papier ou sous forme électronique, ou par d'autres moyens] La règle 3.1) à 4) est applicable, *mutatis mutandis*, ~~aux requêtes en rétablissement des droits~~ lorsque la requête a trait au rétablissement d'une demande ou d'un brevet après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée.

[Commentaire du projet de règle 15.2) :

Cette modification découle des modifications qu'il est proposé d'apporter au projet d'article 15.1).]

[L'annexe suit]

ANNEXE

DISPOSITIONS EXAMINÉES PAR LE COMITÉ PERMANENT AU COURS DE LA  
PREMIÈRE PARTIE DE SA PREMIÈRE SESSION\*

PROJET DE TRAITÉ

*Article premier*

*Expressions abrégées*

Au sens du présent traité, et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué :

i) on entend par "office" l'organisme d'une Partie contractante chargé de la délivrance des brevets, ou d'autres questions se rapportant au présent traité;

ii) on entend par "demande" une demande de délivrance d'un brevet visée à l'article 2;

iii) on entend par "brevet" un brevet visé à l'article 2;

iv) le terme "personne" désigne aussi bien une personne physique qu'une personne morale;

v) on entend par "communication" toute demande, ou toute requête, déclaration ou information relative à une demande ou à un brevet, qui est présentée ou transmise à l'office, en relation ou non avec une procédure s'inscrivant dans le cadre du présent traité, par des moyens autorisés par l'office;

vi) on entend par "dossiers de l'office" la collection des informations tenue par l'office, réunissant les demandes et les brevets respectivement déposés auprès de cet office ou d'un autre organisme et délivrés par l'un ou par l'autre et produisant leurs effets sur le territoire de la Partie contractante intéressée, quel que soit le support sur lequel lesdites informations sont conservées;

vii) on entend par "inscription" une inscription portée dans les dossiers de l'office;

viii) on entend par "déposant" la personne inscrite dans les dossiers de l'office comme étant le déposant de la demande de brevet ou une autre personne qui, conformément à la législation applicable, présente la demande ou poursuit la procédure y relative;

---

\* Les dispositions encadrées ont été adoptées par le SCP. Le texte hors encadrés incorpore les modifications suggérées dans le présent document.

[Article 1, suite]

ix) on entend par “titulaire” la personne inscrite dans les dossiers de l’office en tant que titulaire du brevet;

x) on entend par “mandataire” toute personne ou toute société qui peut être mandataire en vertu de la législation applicable;

xi) [Supprimé]

xii) on entend par “langue acceptée par l’office” toute langue acceptée par celui-ci aux fins de la procédure particulière engagée devant lui;

xiii) on entend par “traduction” une traduction dans une langue acceptée par l’office;

xiv) on entend par “procédure engagée devant l’office” toute procédure engagée devant l’office en ce qui concerne une demande ou un brevet;

xv) à moins que le contexte ne s’y oppose, les mots employés au singulier s’entendent aussi comme englobant la forme plurielle et inversement, et les pronoms personnels masculins s’entendent aussi comme englobant le féminin;

xvi) on entend par “Convention de Paris” la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, telle qu’elle a été révisée et modifiée;

xvii) on entend par “Traité de coopération en matière de brevets” (“PCT”) le Traité de coopération en matière de brevets signé le 19 juin 1970, tel qu’il a été modifié;

xviii) on entend par “Partie contractante” [réservé; les définitions d’autres termes utilisés dans les dispositions administratives et clauses finales du traité sont aussi réservées].

#### *Article Ibis*

##### *Notifications à faire par l’office*

1) [Absence d’indications permettant de joindre les intéressés] Aucune disposition du présent traité ou de son règlement d’exécution n’oblige une Partie contractante à envoyer une notification au déposant, au titulaire ou à une autre personne intéressée si aucune indication permettant de joindre ceux-ci n’a été donnée à l’office.

[Article 1bis, suite]

2) [*Conséquences de l'absence de notification*] Lorsque le présent traité ou son règlement d'exécution exige qu'une Partie contractante notifie au déposant, au titulaire ou à une autre personne intéressée l'inobservation de certaines conditions, l'absence d'une telle notification ne libère pas le déposant, le titulaire ou l'autre personne intéressée de l'obligation de remplir ces conditions.

3) [*Adresse pour la remise d'une communication*] Une Partie contractante peut exiger que le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée indique l'adresse à utiliser par l'office pour la correspondance.

## Article 2

### *Demandes et brevets auxquels le traité s'applique*

1) [*Demandes*] a) Les dispositions du présent traité et de son règlement d'exécution sont applicables aux demandes nationales et régionales de brevet d'invention qui sont déposées auprès de l'office, ou pour l'office, d'une Partie contractante et qui appartiennent à des types de demandes qui peuvent être déposées comme demandes internationales selon le Traité de coopération en matière de brevets.

b) Sous réserve des dispositions du Traité de coopération en matière de brevets, les dispositions du présent traité et de son règlement d'exécution sont applicables aux demandes internationales de brevet d'invention déposées selon le Traité de coopération en matière de brevets :

i) en ce qui concerne les délais applicables dans l'office de toute Partie contractante en vertu des articles 22 et 39.1) du Traité de coopération en matière de brevets;

ii) à compter de la date à laquelle les conditions énoncées à l'article 22 ou 39.1) dudit traité ont été remplies.

2) [*Brevets*] Les dispositions du présent traité et de son règlement d'exécution sont applicables aux brevets d'invention qui ont été délivrés avec effet à l'égard d'une Partie contractante.

## Article 3

### *Défense nationale*

Aucune disposition du présent traité ou de son règlement d'exécution ne limite la liberté qu'ont les Parties contractantes de prendre toutes mesures qu'elles jugent nécessaires en matière de défense nationale.

Article 4

Date de dépôt

1) [*Éléments de la demande*] a) Sous réserve des alinéas 2) à 5), une Partie contractante doit prévoir que la date de dépôt d'une demande est la date à laquelle son office a reçu tous les éléments suivants, déposés par des moyens autorisés par l'office :

i) l'indication explicite ou implicite que les éléments sont censés constituer une demande;

ii) des indications permettant d'établir l'identité du déposant ou permettant à l'office d'entrer en relation avec le déposant;

iii) une partie qui, à première vue, semble constituer une description.

b) Une Partie contractante peut ~~prévoir que~~, aux fins de l'attribution de la date de dépôt, accepter que l'élément visé au sous-alinéa a)iii) soit un dessin.

2) [*Langue*] a) Il peut être exigé que les indications visées à l'alinéa 1)a)i) et ii) soient données dans une langue acceptée par l'office.

b) La partie visée à l'alinéa 1)a)iii) peut, aux fins de l'attribution de la date de dépôt, être rédigée dans n'importe quelle langue.

3) [*Notification*] Lorsque la demande ne remplit pas une ou plusieurs des conditions énoncées aux alinéas 1) et 2), l'office le notifie à bref délai au déposant.

4) [*Conditions remplies ultérieurement*] a) Lorsque la demande telle qu'elle a été déposée initialement ne remplit pas une ou plusieurs des conditions énoncées aux alinéas 1) et 2), la date de dépôt est la date à laquelle toutes les conditions énoncées aux alinéas 1) et 2) sont remplies, sous réserve du sous-alinéa b) et des alinéas 5) et 6).

b) Une Partie contractante peut prévoir que, lorsqu'une ou plusieurs des conditions visées au sous-alinéa a) ne sont pas remplies dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, la demande est considérée comme n'ayant pas été déposée.

5) [*Description ou dessin manquant*] a) Lorsque, aux fins de l'attribution de la date de dépôt, l'office conclut qu'une partie de la description ne figure pas dans la demande ou que la demande renvoie à un dessin qui, en fait, n'y figure pas, il le notifie au déposant à bref délai après être parvenu à cette conclusion.

b) Sous réserve des sous-alinéas c) à e), lorsqu'une partie de la description ou un dessin manquant est fourni à l'office dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, elle ou il est joint à la demande et la date de dépôt est la date à laquelle l'office a reçu cette partie de la description ou ce dessin ou la date à laquelle toutes les conditions énoncées aux alinéas 1) et 2) sont remplies, si celle-ci est postérieure. Lorsque le dessin manquant n'est pas fourni à l'office dans ce délai, aux fins de l'attribution de la date de dépôt, tout renvoi à ce dessin est réputé inexistant.

c) Nonobstant le sous-alinéa b) et sous réserve du sous-alinéa d), une Partie contractante [peut][doit] prévoir que, lorsque l'office conclut, dans le délai prescrit, le cas échéant, par la Partie contractante, qu'aucune des parties manquantes de la description et aucun des dessins manquants fournis en vertu du sous-alinéa b) ne contient d'éléments nouveaux, la date de dépôt est la date à laquelle toutes les conditions énoncées aux alinéas 1) et 2) sont remplies.

d) Lorsque la partie manquante de la description ou le dessin manquant est fourni en vertu du sous-alinéa b) de manière à remédier à son omission involontaire d'une demande qui revendique la priorité d'une demande antérieure, l'office considère, à la requête du déposant et sous réserve des conditions prescrites dans le règlement d'exécution, que le contenu de cette demande antérieure figurait dans la demande revendiquant la priorité au moment de déterminer, aux fins du sous-alinéa c), si cette partie de la description ou ce dessin contient des éléments nouveaux.

e) Lorsque la partie manquante de la description et les dessins manquants fournis en vertu du sous-alinéa b) sont retirés en tout ou en partie dans un délai fixé par la Partie contractante et que l'office est parvenu à la conclusion visée au sous-alinéa c) que ce qu'il en subsiste éventuellement ne contient pas d'éléments nouveaux, la date de dépôt est la date à laquelle les conditions énoncées aux alinéas 1) et 2) sont remplies.

6) [*Prise en considération du contenu d'une demande antérieure*] [Transféré à l'article 4.5)d)]

7) [*Remplacement de la description et des dessins par un renvoi à une demande déposée antérieurement*] a) Sous réserve des conditions prescrites dans le règlement d'exécution, un renvoi, dans une langue acceptée par l'office, à une demande déposée antérieurement remplace, aux fins d'attribution de la date de dépôt de la demande, la description et tous dessins.

b) Lorsque les conditions visées au sous-alinéa a) ne sont pas remplies, la demande peut être considérée comme n'ayant pas été déposée.

8) [[*Demandes divisionnaires;*] *demandes de continuation et de continuation-in-part*] Aucune disposition du présent article ne limite

[Article 4.8), suite]

(i) le droit reconnu à un déposant en vertu de l'article 4G.1) ou 2) de la Convention de Paris de conserver, comme date d'une demande divisionnaire visée dans ledit article, la date de la demande initiale visée dans ce même article et, s'il y a lieu, le bénéfice du droit de priorité;]

ii) la faculté reconnue à toute Partie contractante d'appliquer toutes conditions nécessaires pour tenir accorder le bénéfice de la date de dépôt de la demande antérieure à une demande de *continuation* ou de *continuation-in-part*.

## Article 5

### Demande

1) [*Forme ou contenu de la demande*] Aucune Partie contractante ne peut, sauf disposition contraire du présent traité, exiger qu'une demande remplisse, quant à sa forme ou à son contenu, des conditions différentes de celles qui sont prévues en ce qui concerne les demandes internationales déposées selon le Traité de coopération en matière de brevets ou des conditions supplémentaires, étant entendu qu'une Partie contractante est libre d'imposer des conditions qui, du point de vue des déposants, sont plus favorables que les conditions applicables en vertu du Traité de coopération en matière de brevets.

2) [*Formulaire de requête*] a) Une Partie contractante peut exiger que le contenu d'une demande correspondant au contenu obligatoire de la requête d'une demande internationale déposée selon le Traité de coopération en matière de brevets soit présenté sur un formulaire de requête ou dans un format prescrit par elle.

b) Nonobstant le sous-alinéa a), une Partie contractante accepte la présentation du contenu visé dans ce sous-alinéa sur un formulaire de requête, déposé sur papier, si ce formulaire de requête correspond au formulaire de requête prévu dans le règlement d'exécution.

3) [*Demandes déposées sur papier ou sous forme électronique, ou par d'autres moyens*] Le règlement d'exécution énonce les conditions qu'une Partie contractante est autorisée à imposer en ce qui concerne le dépôt de demandes sur papier ou sous forme électronique, ou par d'autres moyens.

Toutefois,

i) aucune Partie contractante n'est tenue d'accepter le dépôt électronique des demandes auprès de son office;

ii) aucune Partie contractante n'est tenue d'exclure le dépôt des demandes sur papier auprès de son office;

[Article 5.3), suite]

iii) l'adoption de toute disposition du règlement d'exécution autorisant une Partie contractante qui accepte le dépôt électronique des demandes auprès de son office à exclure le dépôt des demandes sur papier devra se faire à l'unanimité. L'alinéa 2)b) n'est plus applicable à une Partie contractante qui exclut le dépôt des demandes sur papier.

[Alinéas 4) à 10) : Examen reporté.]

### Article 13

#### *Prorogation d'un délai fixé par l'office*

1) [*Requête*] Lorsqu'un déposant ou titulaire demande, dans une communication, la prorogation d'un délai fixé par l'office pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure engagée devant l'office, et que cette communication est reçue par l'office avant l'expiration de ce délai, ce dernier est prorogé, sous réserve de l'alinéa 2), de la durée prescrite dans le règlement d'exécution.

2) [*Exceptions*] Aucune Partie contractante n'est tenue d'accorder de prorogation en vertu de l'alinéa 1) en ce qui concerne les délais prescrits dans le règlement d'exécution.

[Alinéas 3) et 4) : Examen reporté.]

5) [*Taxes*] L'article 5.6) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes visées à l'alinéa 1).

6) [*Possibilité de présenter des observations lorsqu'un refus est envisagé*] Une requête formulée en vertu de l'alinéa 1) ne peut pas être rejetée, totalement ou en partie, sans que soit donnée au requérant au moins une possibilité de présenter dans un délai raisonnable des observations sur le refus envisagé.

### Article 14

#### *Poursuite de la procédure ou rétablissement de la demande [ou du brevet] sans que l'office ait constaté que toute la diligence requise a été exercée*

1) [*Requête*] Lorsqu'un déposant [ou titulaire] n'a pas observé un délai fixé par l'office pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure engagée devant lui, l'office considère que ce délai a été respecté et rétablit, au besoin, la demande [ou le brevet] en cause, si

i) une requête à cet effet est présentée dans une communication qui lui est adressée et qui est signée par ce déposant [ou titulaire]; et

[Article 14, suite]

ii) toutes les conditions à l'égard desquelles le délai fixé pour l'accomplissement de l'acte en question s'applique sont remplies, dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.

2) [*Exceptions*] Aucune Partie contractante n'est tenue de prévoir le rétablissement d'une demande [ou d'un brevet] en vertu de l'alinéa 1) dans le cas des exceptions prévues dans le règlement d'exécution.

[Alinéas 3) à 8) : Examen reporté.]

9) [*Droits des tiers*] [Supprimé]

### Article 15

*Rétablissement de la demande ou du brevet après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée*

1) [*Requête*] Lorsqu'un déposant ou titulaire n'a pas observé un délai fixé pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure engagée devant l'office ce dernier rétablit les droits du déposant ou du titulaire, si

i) une requête à cet effet est présentée dans une communication qui lui est adressée et qui est signée par le déposant ou le titulaire;

ii) toutes les conditions à l'égard desquelles le délai fixé pour l'accomplissement de l'acte en question s'applique sont remplies, dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution;

iii) l'inobservation du délai fixé pour l'accomplissement de l'acte en question a pour conséquence directe la perte des droits attachés à la demande ou au brevet;

iv) la requête expose les motifs sur lesquels elle repose; et

v) l'office constate que l'inobservation du délai est intervenue bien que toute la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la Partie contractante, qu'elle n'était pas intentionnelle.

2) [*Exceptions*] Aucune Partie contractante n'est tenue de prévoir le rétablissement des droits en vertu de l'alinéa 1) dans le cas des exceptions prévues dans le règlement d'exécution.

[Alinéas 3) à 8) : Examen reporté.]

9) [Droits des tiers] [Supprimé]

### Article 16

#### *Adjonction et rétablissement d'une revendication de priorité*

1) [*Adjonction d'une revendication de priorité*] Sur requête présentée dans une communication qui lui est adressée et qui est signée par le déposant, l'office ajoute une revendication de priorité à une demande (la "demande ultérieure") si

i) la requête est présentée dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution; et

ii) la date de dépôt de la demande ultérieure n'est pas postérieure à la date d'expiration du délai de priorité calculé à compter de la date de dépôt de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée.

2) [*Dépôt tardif de la demande ultérieure*] Lorsqu'une demande (la "demande ultérieure") qui revendique ou aurait pu revendiquer la priorité d'une demande antérieure a une date de dépôt postérieure à la date d'expiration du délai de priorité, mais s'inscrivant dans le délai prévu dans le règlement d'exécution, l'office rétablit le droit de priorité, sur requête présentée dans une communication qui lui est adressée et qui est signée par le déposant, si

i) la requête est présentée avant l'expiration des deux mois en question et avant l'achèvement des préparatifs techniques nécessaires à la publication de la demande ultérieure;

ii) la requête expose les motifs sur lesquels elle repose;

iii) l'office constate que le défaut de présentation de la demande ultérieure dans le délai de priorité s'est produit bien que toute la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la Partie contractante, qu'il n'était pas intentionnel; et,

iv) au cas où la demande ne contenait pas de revendication de priorité de la demande antérieure, la requête est accompagnée de la revendication de priorité.

3) [*Défaut de fourniture d'une copie d'une demande antérieure*] a) Lorsqu'une copie d'une demande antérieure exigée en vertu de l'article 5.7)a) n'est pas fournie à l'office dans le délai visé dans cet article, l'office rétablit le droit de priorité, sur requête présentée, dans ce délai, dans une communication qui lui est adressée et qui est signée par le déposant, si

i) la requête en rétablissement contient l'indication de l'office auquel une copie de la demande antérieure a été demandée et de la date à laquelle cette copie a été demandée; et

ii) l'office constate que la demande de fourniture de la copie a été adressée à l'office auprès duquel la demande antérieure a été déposée, dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.

[Article 16.2), suite]

- b) Une Partie contractante peut exiger que
- i) une déclaration ou d'autres preuves à l'appui de l'indication visée au sous-alinéa a)i) soient remises à l'office dans un délai fixé par ce dernier;
  - ii) la copie de la demande antérieure visée au sous-alinéa a) soit fournie à l'office dans le délai prévu dans le règlement d'exécution.

[Alinéas 4) à 8) : Examen reporté.]

[9) *[Droits des tiers]* [Supprimé]

## PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

### *Règle 1*

#### *Expressions abrégées*

- 1) [*"Traité"; "article"*] a) Dans le présent règlement d'exécution, on entend par "traité" le Traité sur le droit des brevets.
- b) Dans le présent règlement d'exécution, le mot "article" renvoie à l'article indiqué du traité.
- 2) [*Expressions abrégées définies dans le traité*] Les expressions abrégées définies à l'article premier aux fins du traité ont le même sens aux fins du règlement d'exécution.

*Règle 2*

*Précisions relatives à la date de dépôt visée à l'article 4*

- |   |
|---|
| <p>1) [Délai visé à l'article 4.4)b)] Le délai visé à l'article 4.4)b) est de,</p> <ul style="list-style-type: none"><li>i) lorsqu'une notification a été faite en vertu de l'article 4.3), un mois au moins à compter de la date de la notification;</li><li>ii) lorsqu'une notification n'a pas été faite parce que les indications permettant à l'office d'entrer en relation avec le déposant n'ont pas été fournies, deux mois au moins à compter de la date à laquelle l'office a initialement reçu l'un au moins des éléments indiqués à l'article 4.1)a).</li></ul> |
|---|

1bis) [Délai visé à l'article 4.5)b)] a) Le délai visé à l'article 4.5)b) est de deux mois au moins à compter de la date à laquelle l'un ou plusieurs des éléments visés à l'article 4.1)a) ont été initialement reçus par l'office.

b) La date de réception, par le déposant, de la notification prévue à l'article 4.5)a) n'a pas d'effet sur le délai fixé en vertu du sous-alinéa a).

2) [Conditions énoncées à l'article 4.d)] a) Toute Partie contractante peut exiger que, pour que le contenu d'une demande antérieure soit pris en considération en vertu de l'article 4.5)d),

i) à v) [Sans changement]

b) Aucune Partie contractante ne doit exiger la fourniture d'une copie ou d'une copie certifiée conforme de la demande antérieure, ni une certification de la date de dépôt, comme cela est prévu au sous-alinéa a), lorsque la demande antérieure a été déposée auprès de son office ou est accessible à cet office dans un format électronique légalement admis, auprès d'une bibliothèque numérique agréée par lui.

3) [Conditions énoncées à l'article 4.7)a)] a) Le renvoi à la demande déposée antérieurement mentionné à l'article 4.7)a) doit indiquer le numéro de cette demande et l'office auprès duquel elle a été déposée. Une Partie contractante peut exiger que le renvoi indique aussi la date de dépôt de la demande déposée antérieurement.

[Sous-alinéas b) et c) : supprimés]
-------------------------------------

d) Toute Partie contractante peut, sous réserve du sous-alinéa e), exiger que
---

<ul style="list-style-type: none"><li>i) une copie de la demande déposée antérieurement et, lorsque la demande antérieure n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'office, une traduction de cette demande soient fournies à l'office dans un délai de deux mois au moins à compter de la date à laquelle l'office a reçu la demande contenant le renvoi mentionné à l'article 4.7)a);</li></ul>
--

[Règle 2.3)d), suite]

ii) une copie certifiée conforme de la demande déposée antérieurement soit fournie à l'office soit, lorsque la priorité de la demande déposée antérieurement est revendiquée, conformément à l'article 5.7)b), soit, lorsque la priorité de la demande déposée antérieurement n'est pas revendiquée, dans un délai de quatre mois au moins à compter de la date de la réception de la demande contenant le renvoi mentionné à l'article 4.7)a).

e) Aucune Partie contractante ne doit exiger la fourniture d'une copie ou d'une copie certifiée conforme visée au sous-alinéa d) lorsque la demande déposée antérieurement a été déposée auprès de son office ou est accessible à cet office dans un format électronique légalement admis, auprès d'une bibliothèque numérique agréée par lui.

### *Règle 13*

#### *Précisions relatives à la prorogation en vertu de l'article 13 d'un délai fixé par l'office*

1) [*Durée visée à l'article 13.1*] a) La durée visée à l'article 13.1) est de deux mois au moins.

b) Lorsqu'un délai est prorogé en vertu de l'article 13.1), le délai prorogé est calculé à compter de la même date que celle à compter de laquelle a été calculé le délai fixé par l'office dont il est fait état dans cet article.

1bis) [*Exceptions visées à l'article 13.2*] a) Aucune Partie contractante n'est tenue, en vertu de l'article 13.1), d'accorder

i) en ce qui concerne un délai ayant déjà fait l'objet d'une prorogation en vertu dudit article, une deuxième prorogation ou toute autre prorogation ultérieure;

ii) une prorogation de délai pour le dépôt d'une requête en prorogation d'un délai;

iii) une prorogation de délai pour l'accomplissement d'un acte devant une commission de recours ou tout autre organe de réexamen constitué dans le cadre de l'office;

iv) une prorogation de délai pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure relative à une opposition à la délivrance d'un brevet;

v) une prorogation de délai pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure de collision;

[vi) une prorogation de délai pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure engagée devant l'office dans le cadre de laquelle il a été fait droit à une demande de traitement accéléré.]

[Règle 13.1bis), suite]

b) Aucune Partie contractante qui prévoit un délai maximal pour l'observation de toutes les conditions de délivrance d'un brevet n'est tenue, en vertu de l'article 13.1), de proroger au-delà de ce délai maximal un délai fixé pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure engagée devant l'office, en ce qui concerne l'une quelconque de ces conditions.

[Alinéa 2) : Examen reporté.]

#### *Règle 14*

*Précisions relatives à la poursuite de la procédure ou au rétablissement de la demande [ou du brevet] en vertu de l'article 14 sans que l'office ait constaté que toute la diligence requise a été exercée*

1) [*Délai visé à l'article 14.1*] Le délai à observer pour présenter une requête, et pour remplir les conditions, en vertu de l'article 14.1), est de deux mois au moins à compter de la date à laquelle le déposant [ou le titulaire] a été avisé par l'office que le délai considéré n'a pas été observé.

*1bis) [Déclaration]* Toute Partie contractante peut prévoir qu'une requête qui est déposée en vertu de l'article 14.1) plus de deux mois à compter de la date d'expiration du délai dans lequel doit être accompli l'acte visé dans cet alinéa doit être accompagnée d'une déclaration précisant que l'inobservation de ce délai n'était pas intentionnelle.

*1ter) [Exceptions visées à l'article 14.2)]* a) Aucune Partie contractante n'est tenue d'autoriser la reprise d'une procédure en vertu de l'article 14.1) si le déposant ou le titulaire n'a pas observé un délai fixé pour

- i) l'accomplissement d'un acte devant une commission de recours ou tout autre organe de réexamen constitué dans le cadre de l'office;
- ii) le paiement des taxes de maintien en vigueur;
- iii) la présentation d'une requête en vertu de l'article 13.1), 14.1) ou 15.1);
- iv) le dépôt d'une demande de recherche ou d'examen;
- v) la remise d'une traduction d'un brevet régional;
- vi) l'accomplissement d'un acte dans une procédure relative à une opposition à la délivrance d'un brevet;
- vii) l'accomplissement d'un acte dans une procédure de collision;
- viii) l'accomplissement d'un acte dans une procédure engagée devant l'office dans le cadre de laquelle il a été fait droit à une demande de traitement accéléré.

[Règle 14.1ter, suite]

b) Aucune Partie contractante qui prévoit un délai maximal pour l'observation de toutes les conditions de délivrance d'un brevet n'est tenue en vertu de l'article 14.1) de rétablir la demande après l'expiration de ce délai.

2) [*Requêtes déposées sur papier ou sous forme électronique, ou par d'autres moyens*] La règle 3.1) à 4) est applicable, *mutatis mutandis*, lorsque la requête a trait au rétablissement d'une demande [ou d'un brevet] sans que l'office ait constaté que toute la diligence requise a été exercée.

### Règle 15

*Précisions relatives au rétablissement de la demande ou du brevet  
en vertu de l'article 15 après que l'office a constaté  
que toute la diligence requise a été exercée*

1) [*Délai visé à l'article 15.1)i)*] Le délai à observer pour présenter une requête, et pour remplir les conditions, en vertu de l'article 15.1)i) est le plus bref des deux suivants :

i) deux mois au moins à compter de la date de la suppression de la cause de l'inobservation du délai considéré;

ii) [six] [12] mois au moins à compter de la date d'expiration du délai fixé pour l'accomplissement de l'acte considéré.

1bis) [*Exceptions visées à l'article 15.2)*] La règle 14.1ter)b) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes en rétablissement des droits.

2) [*Requêtes déposées sur papier ou sous forme électronique, ou par d'autres moyens*] La règle 3.1) à 4) est applicable, *mutatis mutandis*, lorsque la requête a trait au rétablissement d'une demande ou d'un brevet après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée.

*Règle 16*

*Précisions relatives à l'adjonction et au rétablissement d'une revendication de priorité  
en vertu de l'article 16*

1) [*Délai visé à l'article 16.1*] Le délai visé à l'article 16.1) n'est pas inférieur au délai applicable en vertu du Traité de coopération en matière de brevets à l'égard d'une demande internationale en ce qui concerne la présentation d'une revendication de priorité après le dépôt d'une demande internationale.

1bis)\* [*Délai visé à l'article 16.2*] Le délai visé à l'article 16.2) est de deux mois au moins à compter de la date d'expiration du délai de priorité.

2)\* [*Délai visé à l'article 16.3)a)ii*] Le délai visé à l'article 16.3)a)ii) est de deux mois avant l'expiration du délai prescrit à la règle 5.1).

2bis)\* [*Délai visé à l'article 16.3)b)ii*] Le délai visé à l'article 16.3)b)ii) est de un mois au moins à compter de la date à laquelle la copie visée dans cette disposition est remise au déposant par l'office auprès duquel la demande antérieure a été déposée.

[Alinéa 3) : Examen reporté.]

[Fin de l'annexe et du document]

---

\* À renuméroter.